



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) relatifs à l'exercice 2019

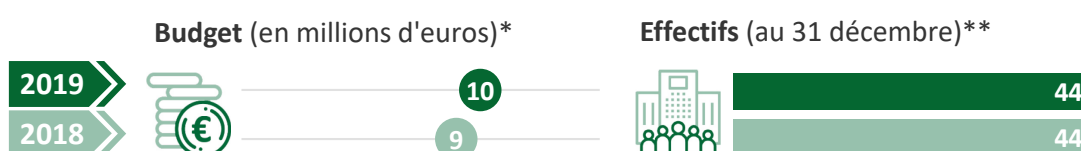
accompagné des réponses de l'Institut

Introduction

01 L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après «l'Institut» ou «l'EIGE»), sis à Vilnius, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil¹. Sa mission consiste à collecter, à analyser et à diffuser des informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes et à mettre au point, à analyser, à évaluer et à diffuser des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'UE et dans les politiques nationales qui en résultent.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Institut².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Institut



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Institut.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Institut. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Institut.

¹ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Institut sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.eige.europa.eu

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Institut, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Institut pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Institut au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

07 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Autres commentaires

08 Nous relevons l'existence de l'affaire C-948/19 (Manpower Lit) pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a une incidence sur certains aspects de notre opinion d'audit. L'affaire concerne plusieurs questions posées par la Cour suprême de Lituanie et relatives à l'application, aux agences de l'UE, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ relative au travail intérimaire. La Cour lituanienne a notamment demandé si la directive s'applique aux agences de l'UE en tant qu'autorités publiques exerçant des activités économiques. Elle a également demandé si les agences de l'UE devaient pleinement appliquer les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive concernant les droits des agents intérimaires en matière de conditions essentielles de travail et d'emploi, notamment concernant la rémunération. Comme l'arrêt que la CJUE rendra dans cette affaire pourrait avoir un impact sur la position de la Cour à l'égard du recours par l'Institut à des travailleurs intérimaires, la Cour s'abstient, dans l'intervalle, de formuler des observations, y compris dans le cadre du suivi des observations des années précédentes.

Justification des opinions

09 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes

internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

10 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Institut, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celui-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Institut est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Institut est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celui-ci.

11 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Institut est tenue d'évaluer la capacité de l'Institut à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Institut et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

12 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Institut.

⁵ JO L 327 du 5.12.2008, p. 9.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

13 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Institut sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Institut ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

14 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Institut pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

15 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Institut accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

16 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions

intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.

- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Institut à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Institut pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Institut, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Institut, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons

dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

17 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

18 Lors de la sélection d'experts externes, l'Institut doit respecter les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement énoncés à l'article 237 du règlement financier. L'Institut avait établi une liste d'experts externes dans plusieurs domaines d'expertise, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt ouvert depuis 2015 et valable jusqu'en septembre 2019. Nous avons examiné deux cas et constaté que les procédures relatives à la sélection des experts externes et à la conclusion de contrats avec ces derniers étaient systématiquement dépourvues de piste d'audit adéquate (voir article 36, paragraphe 3, du règlement financier). En particulier, nous n'avons trouvé aucun élément probant attestant que les experts avaient été affectés à des tâches en fonction de critères de sélection prédéfinis qui auraient permis d'évaluer leurs mérites par rapport à ceux d'autres candidats potentiels. Les paiements correspondants versés en 2019 concernant les deux experts et s'élevant à 20 580 euros et 14 478 euros sont donc irréguliers. L'erreur étant systématique, le montant total des paiements effectués en 2019 liés à cet appel à manifestation d'intérêt, soit 168 738 euros, est irrégulier.

Observations concernant la gestion budgétaire

19 Afin de respecter le principe de transparence énoncé dans le règlement financier, l'Institut est tenu de publier son budget annuel. Il a publié son budget 2019 fin mars 2019. Cependant, ce budget ne comprenait pas les 550 000 euros de recettes affectées au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) à la mise en œuvre de la mesure relative à l'augmentation de la capacité des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à mesurer l'impact des politiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et à en effectuer un suivi (2018-2021). L'Institut a déjà perçu ces fonds en décembre 2018 dans le cadre d'un préfinancement de 100 % et, par suite,

a établi une note de crédit en janvier 2019. L'accord a été modifié le 17 décembre 2019, ce qui a entraîné une augmentation de 378 950 euros du coût de la mesure. L'Institut a reçu ce montant le 27 décembre 2019 et établi la note de crédit correspondante en février 2020. En vertu du règlement financier⁶, il aurait dû faire état de cette information dans son budget. En effet, l'Institut devait inclure les 550 000 euros dans son budget initial publié pour 2019, en mentionnant les informations nécessaires. Or, il ne l'a pas fait⁷.

Observations concernant les contrôles internes

20 En vertu du règlement financier de l'Institut⁸, l'ordonnateur délégué peut mettre en place des contrôles ex post pour détecter et corriger les erreurs et les irrégularités dans les opérations après leur ordonnancement. L'Institut n'a réalisé aucun contrôle ex post des opérations et de l'exécution budgétaire depuis septembre 2016. Nous sommes d'avis qu'un programme de contrôles ex post dédié fondé sur les risques spécifiques permettrait d'améliorer l'environnement de contrôle interne de l'Institut.

Suivi des observations des années précédentes

21 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne

Président

⁶ Conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du règlement financier.

⁷ Conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du règlement financier.

⁸ Article 45 du règlement financier de l'EIGE.

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Institut avait mis en place la facturation électronique pour certaines procédures, mais pas la publication des appels d'offres ni la soumission des offres par voie électronique.	Terminée
2017	L'Institut publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2018	L'Institut était partie défenderesse dans quatre affaires concernant trois procédures de marché, portées devant des instances judiciaires de l'UE par des soumissionnaires écartés. L'attribution du marché a été annulée sur la base d'insuffisances mineures relatives à la procédure. Le Tribunal de la Cour de justice de l'UE a condamné l'EIGE à rembourser les frais de défense dans deux des affaires. L'Institut a payé le montant correspondant s'élevant à 21 384 euros en 2019. Le Tribunal a regroupé les deux autres affaires et fixé à 17 045 euros le montant total des coûts à rembourser à l'EIGE par la partie demanderesse. L'EIGE a perçu ces fonds en 2020.	Terminée

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	L'EIGE a fait appel à des travailleurs intérimaires, en vertu d'un contrat-cadre conclu avec une entreprise de travail intérimaire. Le contrat ne précisait pas que l'entreprise de travail intérimaire devait respecter certaines exigences légales (que les travailleurs intérimaires devaient exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice) et aucun élément probant n'atteste que l'Institut lui-même ait effectué une quelconque comparaison entre les conditions de travail de ses employés et des employés intérimaires. L'Institut devrait analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail national et européen.	En cours (voir point 8)
2018	Contrairement à ce que prévoit le règlement financier, l'Institut n'a pas publié son budget pour l'exercice 2018 au Journal officiel de l'UE.	Terminée

Réponse de l'Agence

18. L'EIGE prend acte de cette observation. L'EIGE a examiné les procédures en cours et a préparé un nouvel appel à manifestation d'intérêt. Les nouvelles procédures tiendront compte des conclusions et amélioreront la justification de la sélection d'un expert par rapport aux autres experts inclus dans la base de données.

19. L'EIGE prend acte de cette observation. Les crédits de l'IAP sont basés sur des projets et ne sont pas liés au budget d'un exercice donné. Les crédits peuvent être utilisés pendant de nombreuses années et l'EIGE reporte systématiquement le montant qui n'est pas utilisé vers le budget de l'exercice suivant. Dès lors, le fait d'inclure, à chaque nouvel exercice, les crédits de l'IAP dans le budget présenté donnerait l'impression que l'EIGE reçoit chaque année un montant supplémentaire (500 000 EUR pour l'année N, 450 000 EUR pour l'année N+1, 300 000 EUR pour l'année N+2). L'EIGE a également contacté la DG BUDG pour obtenir des conseils sur la manière de gérer la situation. La DG BUDG a confirmé l'approche adoptée par l'Institut.

20. L'EIGE approuve et prend acte de cette observation.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.